

**Bulletin officiel n° 2988 du 04/02/1970 (4 février 1970).**  
**Décret n° 2-69-344 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) portant création d'un comité national pour la facilitation du transport aérien dit Comité national FAL .**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;  
Vu l'annexe 9 à ladite convention relative à la facilitation des transports aériens ;  
Vu la recommandation B. 11 de la 6e session de la division FAL facilitation (FAL) de l'Organisation de l'aviation civile internationale de créer des comités nationaux FAL ;  
Vu le dahir n° 1-61-51 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances, du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre du tourisme et du ministre des P.T.T.,

**Décrétons :**

**Article Premier :** Il est créé un comité national pour la facilitation du transport aérien dit Comité national FAL chargé d'étudier les problèmes relatifs à la facilitation du transport aérien international.

**Article 2 :** Le Comité FAL a pour attribution :

D'étudier les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale relative à la facilitation du transport aérien ;  
De proposer, le cas échéant, l'adoption des mesures concrètes en vue de la mise en application desdites normes et pratiques recommandées ;  
De faire état des différences qui existent entre, d'une part, la législation au Maroc et, d'autre part, les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui ne peuvent être appliquées par l'administration marocaine, afin que les modifications appropriées puissent être faites à l'Organisation de l'aviation civile internationale ;  
De préparer les réunions périodiques de la division de facilitation de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**Article 3 :** La composition de ce comité est fixée comme suit :

Président : le directeur de l'air ;

Vice-président : l'adjoint au directeur de l'air ;

Membres : deux représentants du ministère des travaux publics et des communications (le chef du service de l'aéronautique civile, le chef du bureau des transports aériens à la direction de l'air).

Un représentant du ministère de l'intérieur (sûreté nationale) ;

Un représentant du ministère de la santé ;

Un représentant du ministère du tourisme ;

Un représentant du ministère des finances (douanes) ;

Un représentant du ministère des P.T.T. (exploitation postale) ;

Un représentant du ministère des affaires étrangères (division consulaire) ;

Un représentant de la Compagnie nationale Royal Air Maroc assiste aux réunions du comité à titre consultatif.

Chacun des membres du comité pourra se faire assister des experts de son choix.

**Article 4 :** Lorsque la nature des problèmes traités le demande, des représentants d'autres ministères assistent également aux travaux du comité en qualité de conseillers.

**Article 5 :** Le président du comité peut inviter à titre consultatif des représentants de compagnies aériennes opérant au Maroc.

**Article 6 :** Le comité se réunit une fois par an, des réunions spéciales sont organisées toutes les fois que deux membres au moins en expriment le désir.

Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'air désigné à cet effet par le président.

**Article 7 :** Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre du tourisme, le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1389 (26 janvier 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

**Dr Ahmed Laraki.**